

Schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs 2023-2029 - Réglementation - Agrainage et affouragement

<i>Version initiale approuvée le 30 août 2023</i>	<i>Projet de modification soumis à la participation du public</i>
<p>Agrainage et affouragement Remarque : le schéma ne prévoit aucune modification des dispositions sur l'agrainage à ce jour. Cependant, un accord national pour la réduction des dégâts de gibier a été passé en mars 2023. Il prévoit des mesures notamment sur l'agrainage et qui s'imposeront au schéma par voie réglementaire.</p> <p>Toute forme de nourrissage des grands gibiers est interdite sur tout le département du Doubs. Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, visant à limiter les dégâts des sangliers sur les cultures et prairies, en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Toute pratique d'agrainage est placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, et de lui seul.</p> <p>◆ Techniques d'agrainage Compte tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier doit être pratiqué à la volée, sur une longueur conseillée de 100 mètres minimum ; ceci afin d'éviter les concentrations d'aliments. Cette technique d'agrainage à la volée est autorisée. Cependant, elle peut être contraignante pour le détenteur du droit de chasse qui la met en oeuvre et s'avère difficile à assumer dans des conditions satisfaisantes de durée. À ce titre, l'agrainage à poste fixe ne peut être autorisé qu'après signature d'une convention avec la FDC, dans le cadre des Contrats de Gestion Durable (CGD), précisant les modalités de suivi des populations, de l'agrainage et de la prévention de dégâts aux cultures. Ces agrainoirs doivent obligatoirement disposer d'un système programmable.</p>	<p>Agrainage et affouragement</p> <p>Toute forme de nourrissage des grands gibiers est interdite sur tout le département du Doubs. Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, visant à limiter les dégâts des sangliers sur les cultures et prairies, en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Toute pratique d'agrainage est placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, et de lui seul. Un contrat d'engagement individuel comprenant la localisation et les modalités de suivi doit être conclu entre la fédération départementale des chasseurs et la personne qui souhaite recourir à l'agrainage dissuasif, celui-ci est nommé contrat de gestion durable du sanglier (CGDS).</p> <p>❖ Techniques d'agrainage Compte tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier doit être obligatoirement pratiqué de façon linéaire et dispersée, sur une longueur conseillée de 100 mètres minimum ; ceci afin d'éviter les concentrations d'aliments. Cette technique d'agrainage à la volée est autorisée. La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine. L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ; ceux-ci sont choisis par le détenteur et consignés dans le contrat de gestion durable du sanglier. A défaut, l'agrainage est interdit sur le territoire. Si le titulaire en fait la demande, il pourra faire l'objet d'une autorisation d'agrainage à poste fixe. Il devra, pour cela, justifier auprès de la fédération d'une impossibilité totale d'agrainer de façon linéaire et dispersée. La FDC25 aura la possibilité de ne pas donner suite favorable à cette</p>

❖ **Lieux d'agrainage et d'affouragement**

Quel que soit le territoire, l'accord préalable du propriétaire est indispensable avant d'agrainer ou d'affourager.

Dans la mesure où seul l'agrainage de dissuasion est autorisé, il ne se pratique qu'en milieu forestier.

Il prévoit des mesures notamment sur l'agrainage et qui s'imposeront au schéma par voie réglementaire.

❖ **Périodes d'agrainage**

L'agrainage à la volée (manuel ou mécanique) est autorisé toute l'année sans autre formalité.

L'agrainage à poste fixe est autorisé du 1er février au 31 août, après signature d'une convention (Contrats de Gestion Durable) avec la FDC. Il se pratique entre le 1er novembre et le 31 janvier, uniquement en période sensible, à savoir fort enneigement ou absence de fructification forestière. Cette possibilité est déterminée annuellement par la Fédération des chasseurs du Doubs.

❖ **Nature des apports**

Seuls les végétaux bruts non transformés sont autorisés (fruits, céréales, maïs, protéagineux, foin, betteraves). La nature même de ces apports interdit toute adjonction de divers produits attractifs ou de médicaments.

❖ **Cas des secteurs avec des concentrations de sangliers**

Sur des secteurs où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé par des concentrations trop importantes d'animaux, l'agrainage/affouragement peut être suspendu par le Préfet, soit localement, soit à l'échelle de l'Unité de Gestion, ceci sur proposition de la Fédération qui peut consulter la cellule de veille.

Cette interruption est accompagnée de mesures de dispersion des populations (décantonnement, tir de nuit, battues administratives).

demande. En cas d'avis favorable l'autorisation fédérale en précisera les modalités.

❖ **Lieux d'agrainage et d'affouragement**

Quel que soit le territoire, l'accord préalable du propriétaire est indispensable avant d'agrainer ou d'affourager.

Dans la mesure où seul l'agrainage de linéaire et dispersé est autorisé, il ne se pratique qu'en milieu forestier. Il est réalisé à une distance minimum de 100 mètres des lisières forestières, des routes nationales et départementales, compte tenu du morcellement de la surface forestière dans le Doubs.

❖ **Périodes d'agrainage**

L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars. Cette période de suspension pourra néanmoins être modifiée conformément à l'avis de la CDCFS.

❖ **Nature des apports**

Seuls les végétaux bruts non transformés sont autorisés (fruits, céréales, maïs, protéagineux, foin, betteraves). La nature même de ces apports interdit toute adjonction de divers produits attractifs ou de médicaments.

❖ **Cas des secteurs avec des concentrations de sangliers**

Sur des secteurs où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé par des concentrations trop importantes d'animaux, l'agrainage/affouragement peut être suspendu par le Préfet, soit localement, soit à l'échelle de l'Unité de Gestion, ceci sur proposition de la Fédération qui peut consulter la cellule de veille.

Cette interruption est accompagnée de mesures de dispersion des populations (décantonnement, tir de nuit, battues administratives).

La suite sans changement